



Acte de fondation

Vita Select

**Fondation collective Vita Select
de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA**

Contenu

Acte de fondation

1	Nom et siège	3
2	But	3
3	Fortune	3
4	Règlement	3
5	Caisses de pension	3
6	Organes	3
7	Conseil de fondation	3
8	Comité de caisse	4
9	Contrôle	4
10	Modification de l'acte de fondation	4
11	Dissolution/liquidation	4

Acte de fondation

1 Nom et siège

¹ Sous le nom Fondation collective Vita Select de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA (anciennement ESSOR, Fondation collective de La Genevoise Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Genève) – ci-après «la fondation» – est créée une fondation au sens des art. 80 ss. CC et 331 CO.

² La fondatrice est la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA. La fondation a son siège à Zurich. Avec l'accord de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la fondation en tout autre lieu de Suisse.

2 But

¹ La fondation a pour but la réalisation de la prévoyance professionnelle sur-obligatoire conformément à l'art. 1e OPP2 pour les salariés et les employeurs à l'âge de la retraite et en cas d'invalidité ou, en cas de décès, pour leurs survivants.

² La prévoyance se fonde sur la LPP dans la mesure où cette loi est applicable aux institutions de prévoyance non enregistrées dans la prévoyance surobligatoire. La fondation peut appliquer une prévoyance plus étendue.

³ L'art. 44 al. 1 LPP est déterminant pour la prise en compte de l'employeur.

⁴ Le but de la fondation est atteint lorsque les employeurs qui souhaitent adhérer s'affilient à la fondation par le contrat d'adhésion. Le contrat d'adhésion entraîne la création d'une caisse de pension.

⁵ Afin d'atteindre son but, la fondation peut conclure des contrats d'assurance avec des assureurs vie agréés pour la couverture de tous les risques ou de certains risques en particulier, à condition qu'elle soit preneur d'assurance et bénéficiaire.

3 Fortune

¹ La Genevoise Compagnie d'Assurances sur la Vie SA octroie à la

fondation un capital initial d'un montant de CHF 1'000.-. À l'occasion d'un changement de but de la fondation, ce capital a été augmenté et s'élève dorénavant à CHF 100'000.-. Des versements complémentaires sont possibles à tout moment.

² La fortune de la fondation est constituée des cotisations réglementaires des employeurs et des salariés, des versements volontaires des employeurs et de tiers ainsi que d'éventuels excédents résultant des contrats d'assurance et des revenus de la fortune de la fondation.

³ Le capital de prévoyance est placé par ordre et pour le compte de la caisse de pension compétente. Dans le cadre des plans de prévoyance de la caisse de pension, la fondation peut aussi proposer plusieurs stratégies de placement. Les art. 1d et e OPP2 ainsi que le règlement de placement de la fondation sont déterminants en la matière.

⁴ La fortune de la fondation ne peut en aucun cas servir au financement de prestations non affectées à la prévoyance et être utilisée pour le versement d'autres prestations auxquelles les employeurs affiliés sont tenus légalement ou qui sont habituellement dues en contrepartie d'un travail fourni (p. ex. allocations familiales, pour enfants et autres allocations, gratifications, etc.).

⁵ La fortune de la fondation doit être placée selon les principes reconnus, conformément aux prescriptions fédérales en matière de placements et de cessions ainsi que des instructions de placement des personnes assurées. La fondation édicte à cet effet des directives de placement.

⁶ Les cotisations des employeurs affiliés peuvent être prélevées sur les fonds de la fondation si des réserves de cotisations ont été constituées au préalable sur ces fonds au sein de la caisse de pension et qu'elles ont été comptabilisées séparément.

4 Règlement

¹ Le conseil de fondation édicte un ou plusieurs règlements de prévoyance relatifs à la réalisation du but de la fonda-

tion (notamment au niveau du type et de l'ampleur des prestations de prévoyance), au financement des caisses de pension ainsi qu'aux rapports entre les employeurs, les personnes assurées et les bénéficiaires.

² Le conseil de fondation édicte les autres règlements nécessaires, et en particulier un règlement des coûts, un règlement d'organisation pour le conseil de fondation et le comité de caisse ainsi que des directives de placement et un règlement pour l'élection du conseil de fondation (règlement électoral). Il peut également édicter un règlement d'organisation pour le comité de placement.

³ À condition de préserver le but de la fondation et les droits des bénéficiaires, tous les règlements peuvent à tout moment être modifiés ou suspendus et notamment lorsque les lois, les ordonnances ou les décisions de hautes instances juridiques exigent une modification.

5 Caisses de pension

Les caisses de pension sont indépendantes les unes des autres et gèrent leurs comptes séparément. En outre, la fondation gère séparément les actifs de placement de chaque personne assurée.

6 Organes

La fondation se compose:

- d'un conseil de fondation;
- de comités de caisse;
- d'un organe de révision;
- d'un gérant.

Le conseil de fondation est l'organe suprême.

7 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se compose d'au moins quatre membres, pour moitié d'entre eux des salariés, pour moitié des représentants de l'employeur. La

durée ordinaire du mandat est de quatre ans. Toute réélection est autorisée.

² La procédure applicable à l'élection du conseil de fondation ainsi que les conditions de droit de vote actif et passif sont définies dans le règlement électoral.

³ Le conseil de fondation se constitue lui-même; il définit les personnes ayant droit de signature et le type de signature; la restriction suivante s'applique: seule la signature collective à deux est autorisée.

⁴ Il est autorisé à désigner un gérant et un bureau pour l'exécution de la gestion de la fondation. En accord avec le conseil de fondation, le bureau peut avoir recours à un tiers pour des tâches relatives à la gestion de la fondation.

⁵ Le conseil de fondation est habilité à statuer lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

⁶ Les décisions font l'objet d'un procès-verbal. La prise de décision peut aussi se faire par voie de circulaire.

⁷ La fondatrice peut participer aux réunions du conseil de fondation. Elle n'a qu'une fonction consultative.

⁸ Le conseil de fondation peut engager un comité de conseil de fondation ainsi que d'autres organes.

⁹ Le conseil de fondation peut engager un comité de placement dont peuvent faire partie les membres des employeurs affiliés. Le comité de placement conseille le conseil de fondation dans la composition du portefeuille des placements de capitaux mais n'a aucun pouvoir de décision. Les droits et les obligations du comité de placement sont détaillés dans le règlement d'organisation à l'attention du comité de placement qui est édicté par le conseil de fondation.

¹⁰ Lorsque la fortune de la fondation ne suffit plus à remplir les exigences de cette dernière, le conseil de fondation prend les mesures nécessaires, après concertation avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

8 Comité de caisse

¹ Chaque caisse de pension est gérée par un comité de caisse. Le comité de caisse se compose de représentants des salariés et de l'employeur. La participation minimale des salariés est fixée par l'art. 89a CC. Le mode d'élection, les droits et les obligations du comité de caisse sont détaillés dans le règlement d'organisation à l'attention du comité de caisse qui est édicté par le conseil de fondation.

² Le comité de caisse ne peut pas représenter la fondation à l'extérieur.

9 Contrôle

¹ Le conseil de fondation charge un organe de révision de la vérification annuelle de la gestion de la fondation, de la comptabilité et du placement des capitaux (art. 52a al. 1 LPP).

² Le conseil de fondation mandate un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle pour l'examen périodique de la fondation (art. 52a al. 1 LPP).

10 Modification de l'acte de fondation

Conformément aux art. 85 et 86 CC, le conseil de fondation est autorisé à soumettre à l'autorité de surveillance compétente des demandes de modification de l'organisation et du but de la fondation. Mais la fondation ne doit pas servir à d'autres fins qu'à la prévoyance du personnel.

11 Dissolution/liquidation

¹ En cas de dissolution ou de liquidation d'une caisse de pension, les bénéficiaires qui y sont affiliés sont les premiers à être dédommagés, conformément à leurs prétentions légales et réglementaires. Un éventuel solde résiduel sera utilisé conformément au but de la fondation.

² Une restitution des fonds de la caisse de pension à l'employeur ou à un successeur est exclue.

³ Si la fondation est liquidée, le conseil de fondation statue sur l'affectation d'un éventuel solde résiduel de la fortune de la fondation. Une restitution des fonds de la fondation à la fondatrice ou aux employeurs affiliés à la fondation ou à leurs successeurs ainsi qu'une affectation de ces fonds à d'autres fins que la prévoyance professionnelle sont exclues.

⁴ L'approbation de l'autorité de surveillance relative à la liquidation de la fondation demeure réservée dans tous les cas.

Zurich, le 18 août 2014

Le conseil de fondation

.....
Sandro Meyer

Président du conseil de fondation

.....
Brigitte Gianotti

Membre du conseil de fondation

.....
Annemarie Imhof Schädler

Membre du conseil de fondation